



¹communiquer dans les trois mois après la première mise sur le marché (art. 48, art. 19 OChim):

- a. les substances et les préparations dangereuses;
- b. les substances PBT ou vPvB;
- c. les substances figurant à l'annexe 3 OChim (liste des substances candidates (SVHC));
- d. les nanomatériaux contenant intentionnellement des fibres ou tubes biopersistants d'une longueur supérieure à 5 µm.

Exceptions: art. 54 OChim